Arrêté n°25/2494 du 14 AVR. 2025

Objet :
Route départementale n° 13 - Commune de Jupilles
Réglementation de la circulation pour des travaux de sondages géotechniques

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5011 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Yann Legay, Chef du service Gestion des routes,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation par alternat, route départementale n° 13, hors agglomération de Jupilles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E :

Article 1 -
Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté n° 25/1728 du 19 mars 2025.

Article 2 -
La circulation sera assurée par alternat réglé par feux de chantier, route départementale n° 13, du PR 36+150 au PR 36+300 (hors agglomération de Jupilles), selon les impératifs de sécurité et les nécessités du chantier liés aux travaux de sondages géotechniques.
La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j).
En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Lorsque nécessaire, **un alternat manuel avec panneaux « K10 » peut remplacer la signalisation par feux** après réalisation d'une étude horaire des trafics établie par l'Agence Technique Départementale concernée. L'alternat devra donc être utilisé dans le respect des conditions d'emploi précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra.
La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ».
En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du **11 au 17 avril 2025 (jour et nuit).**

Article 3 -
L'entreprise ECR Environnement, chargée des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.
Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -
Le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise ECR Environnement, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.
Pour information, le Maire de Jupilles, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du service Gestion des routes,

Yann LEGAY

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 14 AVR. 2025